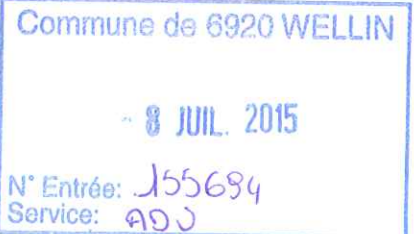


Administration Communale
A/A du Collège communal et de Mme De
Vlaminck
Grand-Place, 1

AIVE – Aide aux Communes
Vos réf. :
Nos réf. : 450/Aid.Com/0587/Dos.2445/
ChL/VT (à rappeler svp)
Votre contact : C. Leblon – 063/23.19.70
Dossier AIVE n° 2445

6920 WELLIN



Arlon, le 6 juillet 2015

Mesdames, Messieurs,

Concerne : Demande d'informations quant à l'égouttage et à l'épuration des eaux usées du PCA dit « Gilson », délimité par l'ancien chemin d'Halma et par la rue de la Station au nord, la rue des Marronniers à l'est, la rue des Houchettes au sud et la rue Paul Dubois à l'ouest.

Nous faisons suite à votre demande d'avis reçue le 7 avril dernier concernant le dossier repris sous rubrique et à notre réunion du 19 mai dernier.

Selon les indications reprises au PASH, les parcelles relatives à cette demande se trouvent en zone d'assainissement collectif, avec égouts existants connectés à la station d'épuration de Wellin.

En pratique et contrairement aux informations avancées à la page 16 du dossier d'avant-projet fourni, seule la rue des Marronniers est équipée d'un égouttage de type séparatif avec deux conduites distinctes, une canalisation étant réservée aux eaux usées et la seconde aux eaux claires.

En effet, l'égouttage des autres voiries concernées par le présent projet est de type unitaire.

La législation (article R.277 du Code de l'eau) prévoit dans ce cas que :

- *Toute nouvelle habitation doit être équipée d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux usées.*
- *Les habitations situées le long d'une voirie déjà équipée d'égouts doivent y être raccordées.*
- *Lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif, le déversement de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif est interdit sur les parties ainsi équipées.*
- *Les raccordements à l'égout et aux autres systèmes d'évacuation des eaux des habitations doivent être munis d'un regard de visite accessible et placé à un endroit offrant toutes garanties de contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.*

.../...

Suite de notre lettre réf. 450/Aid.Com/0587/Dos.2445/ ChLVT (à rappeler svp) du 6 juillet 2015.

.../...

De plus, l'article R277 § 3 du Code de l'Eau stipule également que « *lorsque la voirie est équipée d'un égout séparatif, le déversement de l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif est interdit sur les parties ainsi équipées. Les eaux pluviales doivent être évacuées par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface, pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation* ». En l'occurrence, la canalisation réservée aux eaux claires entre dans la catégorie des voies artificielles d'écoulement.

Concernant **la gestion des eaux usées domestiques**, à l'examen du dossier, nous constatons que les eaux usées produites seront bien raccordées au réseau d'égouttage présent en voirie.

Une attention particulière devra être prêtée aux raccordements de la rue des Marronniers puisqu'il conviendra de raccorder l'ensemble des eaux usées sur le conduit adéquat.

D'une manière générale, les habitations existantes ont d'ores et déjà pour obligation de respecter toutes les prescriptions du Code de l'Eau et les nouvelles habitations devront s'y conformer au moment des demandes de permis d'urbanisme.

Dans le cas où de l'égouttage devrait être posé dans la nouvelle voirie créée en intérieur d'ilot, les éventuels nouveaux tronçons devront être remis à la commune après leur réalisation, et ce, afin de garantir une gestion correcte du réseau. Dans pareil cas, avant la reprise de cet éventuel réseau d'égouttage, un passage caméra démontrant la bonne exécution des travaux devra être remis à la commune par le promoteur de même qu'un plan as-built de ces travaux, réalisé conformément aux prescriptions de l'AIVE (disponibles sur demande auprès de Mr Majérus, 063/67.02.67).

Par ailleurs, nous confirmons que la station d'épuration de Wellin peut reprendre la charge supplémentaire d'eaux usées générées par ce projet.

Concernant la gestion des eaux de ruissellement d'origine pluviale, le projet aura pour conséquence d'augmenter le taux d'imperméabilisation du périmètre concerné. Il y aura donc production de débits de ruissellement supplémentaires.

Sur base des informations fournies dans votre dossier, nous notons que :

- Les eaux de toiture (p.15 – avant-projet) seront reprises dans des citernes à double compartiment (avec un minimum 5m³/100m² de toiture – cf. p.19 – avant-projet) permettant d'une part de réutiliser les eaux de pluie pour l'usage domestique et d'autre part de temporiser la restitution des eaux à l'égout ;
- Les trop-pleins des citernes seront évacués vers le réseau d'égout communal ;
- Une infiltration est préconisée, pour ce faire une attention particulière est présente pour ne pas imperméabiliser les accotements, les zones de cour ouverte et de cour fermée, les espaces publics et les parkings (p.16 – avant-projet); la part non infiltrée des débits pluviaux sera évacuée selon le même schéma que le trop-plein des citernes d'eau de toiture ;

.../...

Suite de notre lettre réf. 450/Aid.Com/0587/Dos.2445/ ChL/VT (à rappeler svp) du 6 juillet 2015.

.../...

- Un tamponnement est obligatoire au niveau des surfaces imperméabilisées via un dispositif de rétention avant leur rejet dans le milieu naturel (p.16 – avant-projet) ;
- Les sols sont principalement de type limoneux présentant un drainage naturel favorable (p.17 – situation existante).

Globalement, l'AIVE approuve les solutions proposées pour la gestion des eaux pluviales, à savoir la mise en place de revêtements perméables permettant de maximiser l'infiltration in situ, utilisation de citernes de récupération des eaux de toiture, mise en place de dispositifs de rétention permettant de réguler et de différer le rejet des eaux pluviales. En effet, ce mode de gestion va dans le sens d'une prise en charge préventive, dès l'amont, plutôt que d'un rejet direct à l'égout.

La station d'épuration de Wellin étant déjà saturée hydrauliquement à ce jour, il est d'autant plus important de limiter autant que possible le rejet d'eaux pluviales à l'égout.

Cependant, contrairement à ce qui est avancé dans le dossier, il n'y a donc que dans la rue des Marronniers qu'une canalisation dédiée aux eaux claires, passant d'un diamètre 200 à un diamètre 250, a été posée dans le cadre d'un chantier d'égouttage (suppression d'une entrée d'eaux claires venant de l'Athénée).

Dès lors, sous réserve que cette canalisation puisse recevoir le débit supplémentaire des eaux pluviales et si la configuration du terrain le permet, l'AIVE souhaite pour la partie Est du plan communal d'aménagement (soit près des 2/3 du projet) la pose d'un réseau séparatif vers la canalisation eaux claires de la rue des Marronniers.

Quel que soit le mode d'évacuation choisi (égout si seule solution possible ou réseau d'eaux claires), il convient de prévoir des dispositifs de rétention. Ceux-ci permettent de réguler et de différer le rejet des eaux pluviales. Ce qui évite une surcharge hydraulique du réseau ou de la partie aval.

Dans ce sens, nous joignons à la présente une annexe qui pourra vous aider à dimensionner les dispositifs de rétention demandés.

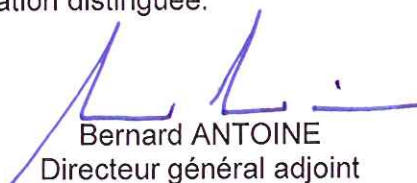
Notre avis sur ce projet est donc favorable moyennant la prise en considération des remarques énoncées ci-avant. **Notre avis ne fait pas office d'autorisation de raccordement** ; une autorisation préalable devra être demandée au gestionnaire de la canalisation de collecte des eaux usées.

Auriez-vous l'obligeance de nous envoyer votre décision sur ce dossier par courrier postal ou par mail à l'adresse suivante infoligne@idelux-aive.be?

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.



Christel LEBLON
Conseillère en environnement



Bernard ANTOINE
Directeur général adjoint